

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 7 juin 2021 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M-C. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : M. ROUVIER par Y. MICHEL - M. IBARS par JC. ARAGON - A. KELLY par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD. POUSSIER

Absent excusé : J. GROSSO

Absent : JF. MARY

36. Taxe de séjour : modification de la tarification

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret N°2015-1786 du 29 décembre 2015 rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

Vu l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à la date limite d'adoption des délibérations

Vu l'article 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif au montant plafond de tarification des hébergements non classés

Considérant que la loi de finances pour 2021, dans son article 123, a avancé au 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} octobre) la date limite d'adoption des délibérations fixant les tarifs de taxe de séjour pour l'année suivante.

Considérant que la loi de finances pour 2021, dans son article 124, a prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, le tarif plafond des hébergements non classés est égal au tarif le plus élevé adopté la collectivité (au lieu du plus petit montant entre ce même tarif le plus élevé et le tarif légal des hébergements 3* soit 2.30 €)

Considérant que dans le cadre du projet de fusion des quatre offices de tourisme de stations classées avec l'office de tourisme intercommunal, une réflexion a été menée visant à harmoniser les tarifs de taxe de séjour pour l'ensemble des communes de l'Agglopolé, de façon à éviter toute disparité tarifaire sur le territoire intercommunal. Les tarifs des cinq territoires de perception actuels étant déjà homogènes, l'harmonisation tarifaire proposée, qui vise une fiscalité constante, se décompose comme suit :

- Un maintien sans changement tarifaire de quatre des neuf catégories tarifaires
- Une diminution de 4.00 € à 3.00 € du tarif plafond, permettant de réduire la fiscalité des hébergements non classés et de leur éviter une taxation plafond qui pourrait atteindre celle des palaces
- Une diminution de 0.30 € (passage de 1.50€ à 1.20€) de la tarification des 3*, pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires
- Une diminution de 0.25 € (passage de 2.25€ à 2.00€) de la tarification des 4*, pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires
- Une augmentation de 0.05 € pour la catégorie des 1* (passage de 0.75€ à 0.80€) et des campings 3-4-5* (passage de 0.55€ à 0.60€) pour les ramener à un tarif cohérent avec la moyenne des autres territoires de perception

RAPPELLE que l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale donne lieu à une compensation aux communes l'ayant préalablement perçue, calculée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Les montants arrêtés par la CLETC viendront majorer l'attribution de compensation (AC) de chaque commune concernée.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs de taxe de séjour suivants, en harmonisation avec l'ensemble des communes de l'Agglopolé :

Catégorie d'hébergements	<i>Rappel du tarif voté en CM réuni le 10 juillet 2018 et appliqué dès le 1^{er} janvier 2019 (hors part taxe départementale)</i>	Tarif par personne et par nuitée (Hors part départementale fixée à 10%) applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Part Départementale de 10%	Tarif net applicable au 1 ^{er} janvier 2022
Palaces	4,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements non classés ou en attente de classement ¹ (à l'exception des campings et chambres d'hôtes)	5 %	5 %	0,5%	5,5%

¹ Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité

Il appartient au conseil municipal :

D'approuver les tarifs mentionnés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(Pour 23, Contre 4)

Approuve les tarifs mentionnés ci-dessus.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL



(Handwritten signature of Yves Michel)